

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOULLARD DU 14 OCTOBRE 2015 (convocation du 8 octobre 2015)

La séance est ouverte à 20 H 30.

**Présents :** Mesdames, Messieurs AULNETTE Jean-Claude, BERNARD Jean-Jacques (arrivé à 21H35), COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, FOUBERT Valérie, GUILLET Jean-Marc, GUIZOUARN Laurence, JOLY Nicolas, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GOC Yann, LE GUILLOU Annie, LEBAILLY Jocelyne, LEFEUVRE Jean-Yves, MASSICOT Catherine, METAYER Jean-Pierre, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, MORIN Francis, NOULLEZ Sébastien, POINT Jean-Charles, POISSON KLARIC Laurence, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse, VALLEE Priscilla

**Procurations de vote et mandataires :** M.BERNARD Jean-Jacques ayant donné pouvoir à Mme JUBAULT jusqu'à 21H35, M.DESSIEUX Guy ayant donné pouvoir à Mme LE GUILLOU, Mme GOSSET Diane ayant donné pouvoir à Mme de LA HOUPLIERE

M.Jean-Yves LEFEUVRE est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique FONTAINE, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 08 octobre 2015) et la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

#### **2015-85 - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015 pour approbation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015.**

#### **2015-86 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire par délégation de l'article L 2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

##### **1) Déclarations d'intentions d'aliéner**

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti (appartement, garage) sur terrain propre cadastré section AY N°278, 279 et 280, sis 4 rue du Mesnil, d'une superficie de 2 084 m<sup>2</sup>, au prix de 238 000 € (dont 5 000 € de mobilier) + frais d'acte notarié.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AI N°44, sis 4 rue de la Croiserie, d'une superficie de 528 m<sup>2</sup>, au prix de 230 000 € + frais d'acte notarié.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N°154, sis 11 rue George Sand, d'une superficie de 390 m<sup>2</sup>, au prix de 197 000 €+ + frais d'acte notarié.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti (appartement, garage) sur terrain propre cadastré section AY N°278, 279 et 280, sis 4 rue du Mesnil, d'une superficie de 2 084 m<sup>2</sup>, au prix de 160 000 € (dont mobilier non valorisé) + 6 172,03€ de commission + frais d'acte notarié.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT N°496, sis 57 rue Lariboisière, d'une superficie de 1 453 m<sup>2</sup>, au prix de 278 000 € + frais d'acte notarié.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT N°330, sis 4 rue Angéla Duval, d'une superficie de 478 m<sup>2</sup>, au prix de 330 000 € (dont 7 300 € de mobilier) + 11 271 € de frais d'acte notarié.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain (appartement, parking) propre cadastré section AY N°286 et 340, sis 3 rue René Dumont, d'une superficie de 5 752 m<sup>2</sup>, au prix de 182 000 € (dont 4 200 € de mobilier) + frais d'acte notarié.

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.**

**2015-87 - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires**

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

**Vu** le contrat conclu par la commune du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015 aux fins d'adhérer au contrat souscrit par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour la couverture des risques statutaires décès, accident du travail (y compris la maladie professionnelle et les frais médicaux), longue maladie et longue durée, maternité, paternité et adoption à un taux fixé initialement à 3,15 % puis réévalué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 3,28 %.

**Vu** la délibération n°2015-19 du Conseil Municipal du 12 mars 2015 mandatant le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à négocier et mettre en concurrence pour le compte de la Commune les entreprises d'assurances pour la souscription d'un nouveau contrat d'assurances statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, concernant les agents stagiaires et titulaires, affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL),

**Vu** le bureau du 29 septembre 2015,

**Vu** l'avis de la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 5 octobre 2015,

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, la compagnie d'assurances CNP et le courtier en assurances SOFAXIS (SOFCAP) ont été retenus,

Considérant que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine sollicite la Commune pour connaître ses intentions quant à la conclusion d'un nouveau contrat et formule la proposition suivante :

- Contrat "CNRACL" concernant les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec engagement de taux ferme sur 2 ans

- Risques garantis :
  - Décès
  - Congé longue maladie – Congé longue durée
  - Maternité – Adoption – Paternité
  - Accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle
  
- Conditions (taux individualisés au regard de la sinistralité de la collectivité) :
  - Décès : 0,25%
  - Accident du travail - Maladie professionnelle (+ frais médicaux) :
    - sans franchise et prise en charge à 100% : 1,64%
    - sans franchise et prise en charge à 90% : 1,50%
  - Longue maladie – Longue durée :
    - sans franchise et prise en charge à 100% : 1,82%
    - sans franchise et prise en charge à 90% : 1,64%
  - Maternité – Adoption – Paternité
    - sans franchise et prise en charge à 100% : 0,79%
    - sans franchise et prise en charge à 90% : 0,71 %
  
- Frais de gestion pour le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine non intégrés dans le taux global de cotisation : 0,06 % de la base d'assurance retenue
  
- Nombre d'agents : 98

Considérant qu'une étude plus précise menée par le service du personnel sur la base des sinistres pris en charge pendant la période 2012-2015, permet d'évaluer le coût des arrêts de travail relevant d'accidents de service, maladies professionnelles, congés longue maladie ou longue durée, congés maternité, restant à la charge de la commune déduction faite des remboursements de la SOFCAP, selon que la prise en charge est de 90 ou 100 % :

RISQUES	COUT POUR LA COMMUNE (cotisations – remboursements) Avec une prise en charge à 100 %	COUT POUR LA COMMUNE (cotisations – remboursements) Avec une prise en charge à 90 %
Accident de service Maladie professionnelle	186 602,02	180 892,65
Congé longue maladie Congé longue durée Dont mi-temps thérapeutique	227 968,44	224 864,56
Congé maternité (dont congé et couches pathologiques), adoption / paternité	96 194,72	96 754,71

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (L. POISSON, G.M. MORIN de FINFE, A. de LA HOUPLIERE, G. LE BON DE LAPOINTE, D. GOSSET, J.C. AULNETTE) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal :

- autorise l'adhésion de la Commune de Thorigné-Fouillard au nouveau contrat d'assurance des risques statutaires, par l'intermédiaire du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine aux conditions suivantes :
  - Contrat "CNRACL" concernant les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL
  - Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec engagement de taux ferme sur 2 ans
  - Risques garantis :
    - Décès : 0,25%
    - Accident du travail, Maladie Professionnelle (+ frais médicaux) sans franchise et prise en charge à 90% : 1,50%
    - Longue Maladie, Longue durée sans franchise et prise en charge à 90% : 1,64%
    - Maternité, Adoption, Paternité sans franchise et prise en charge à 90% : 0,71 %

- Taux : 4,10 %
  - Frais de gestion : 0,06 % de la base d'assurance retenue
- autorise Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat d'assurance des risques statutaires.

**2015-88 - Suppression d'un emploi d'ATSEM à temps complet et création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (28/35ème)**

Vu la délibération du 24 septembre 1982 créant un emploi de femme de service spécialisée remplaçant à temps complet à compter du 6 septembre 1982,  
 Vu la délibération du 26 mai 1987 autorisant l'occupation du poste à temps partiel (80%),  
 Vu la délibération du 6 avril 1989 autorisant le renouvellement de l'occupation du poste à temps partiel (80%),  
 Vu la délibération n°145-2001 du 27 septembre 2001 transformant le poste d'agent spécialisé groupe II en poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,  
 Vu la délibération n°36-2009 du 12 mars 2009 transformant le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe en poste d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
 Vu la délibération n°46-2015 du 27 mai 2015 transformant le poste d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe en poste d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
 Vu le Bureau du 29 septembre 2015,  
 Vu l'avis de la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 5 octobre 2015,  
 Vu l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2015,

Considérant que l'agent occupant à temps partiel (28/35<sup>e</sup>) l'emploi susvisé d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>e</sup>) fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Considérant qu'il convient de procéder à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au recrutement par la voie statutaire d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que la réforme des rythmes scolaires a conduit en septembre 2013 à la refonte des plannings hebdomadaires des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, en adéquation avec les nouvelles nécessités du service, avec un recentrage des tâches sur des missions d'accueil et d'animation d'enfants, en lieu et place de tâches d'entretien, conformément aux souhaits des agents et aux besoins du service,

Il y a lieu de supprimer l'emploi permanent susvisé d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>e</sup>) et de créer un emploi permanent, à temps non complet, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, d'une durée hebdomadaire de travail de 28h (28/35<sup>e</sup>).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide :**

- De supprimer l'emploi permanent susvisé d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- De créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à temps non complet (28/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**2015-89 - Suppression d'un emploi d'ATSEM à temps non complet et création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (28/35ème)**

Vu la délibération du 6 octobre 1981 créant un emploi d'agent spécialisé remplaçant à compter du 15 septembre 1981 (41/41<sup>e</sup>),  
 Vu la délibération du 20 octobre 1982 créant un emploi permanent d'agent spécialisé à compter du 15 septembre 1982 (33/39<sup>e</sup>),

Vu la délibération n°145-2001 du 27 septembre 2001 transformant le poste d'agent spécialisé en poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe (33/39<sup>e</sup>),  
Vu la délibération du 19 décembre 2001 modifiant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe en ramenant sa durée hebdomadaire à 29,5/35<sup>e</sup>,  
Vu la délibération n°84-2004 du 29 juin 2004 transformant le poste d'agent spécialisé en poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe en ramenant sa durée hebdomadaire à 28/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
Vu la délibération n°33-2011 du 16 février 2011 transformant le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe en poste d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,  
Vu la délibération n°87-2011 du 23 juin 2011 augmentant la durée hebdomadaire de travail de ce poste d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe de 28/35<sup>e</sup> à 28,5/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,  
Vu le Bureau du 28 septembre 2015,  
Vu l'avis de la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 5 octobre 2015,  
Vu l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2015,

Considérant que l'agent occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (28,5/35<sup>e</sup>) a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 25 octobre 2014,

Considérant que cet emploi vacant a été pourvu par la voie contractuelle depuis cette date,

Considérant qu'il convient de procéder à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au recrutement par la voie statutaire d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que la réforme des rythmes scolaires a conduit en septembre 2013 à la refonte des plannings hebdomadaires des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, en adéquation avec les nouvelles nécessités du service, avec un recentrage des tâches sur des missions d'accueil et d'animation d'enfants, en lieu et place de tâches d'entretien, conformément aux souhaits des agents et aux besoins du service,

Il y a lieu de supprimer l'emploi permanent à temps non complet d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe (28,5/35<sup>e</sup>) et de créer un emploi permanent, à temps non complet, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, d'une durée hebdomadaire de travail de 28h (28/35<sup>e</sup>).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide :**

- **De supprimer l'emploi permanent susvisé d'agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (28,5/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015,**
- **De créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à temps non complet (28/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.**

**2015-90 - Fixation du ratio « promus-promouvables » applicable aux avancements de grade 2016**

Vu l'article 49 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale disposant que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique* ».

Vu le bureau du 29 septembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 5 octobre 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2015 sur la détermination du ratio « promus/promouvables » des avancements de grade 2016,

Considérant que le Conseil Municipal doit déterminer le ratio « promus/promouvables » appliqué à l'effectif de fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade en 2016, étant précisé que ce taux constitue un plafond et que les décisions individuelles relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de fixer à 100 % le ratio « promus/promouvables » pour un avancement en 2016 pour chacun des grades des cadres d'emplois cités ci-dessous des catégories A, B et C :**

**Filière Administrative**

**Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux  
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux  
Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux**

**Filière Technique**

**Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux  
Cadre d'emplois de Techniciens Territoriaux  
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux  
Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux**

**Filière Culturelle**

**Cadre d'emplois des Bibliothécaires  
Cadre d'emplois des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques  
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques  
Cadre d'emplois des Adjointes Territoriaux du Patrimoine**

**Filière Sociale**

**Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants  
Cadre d'emplois des Agents Sociaux  
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

**Filière Médico-sociale**

**Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux  
Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux**

**Filière Animation**

**Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux  
Cadre d'emplois des Adjointes Territoriaux d'Animation**

**2015-91 - Affectation des reliquats de subventions aux associations**

Vu la délibération n°2015-34 du 9 avril 2015 relative à l'adoption du budget primitif 2015,  
Vu la délibération n°2015-70 du 25 juin 2015 attribuant une subvention aux associations Lusk Irlande et La Ferme Animation pour un montant total de 1656,02 €,  
Vu le bureau du 28 septembre 2015,  
Vu la commission « vie culturelle et associative » du 1er octobre 2015,

Considérant que le conseil municipal, lors de l'adoption du budget primitif 2015, a voté une provision de 30 000 € correspondant notamment à l'aide à l'emploi, aux frais de déplacements, stages, et frais d'engagements pour la saison 2014-2015, ces éléments ne pouvant être versés en même temps que la subvention initiale car il ne sont connus qu'en fin de saison associative ;

Considérant que, suite à la scission de l'association intercommunale des Archers de Haute-Vilaine, les adhérents thoréfoléens ont créé en mai 2015 une nouvelle association (La Flèche Thoréfoléenne) dont le siège social est à Thorigné-Fouillard ;

*L. POISSON-KLARIC demande si la somme de 1 172,19 € correspondant aux trajets périscolaires est rattachée au budget des associations ou au budget périscolaire.*

F.KOSKAS-MARMION répond qu'elle est rattachée au budget des associations car elle correspond à la prise en charge des trajets effectués par des animateurs salariés des associations de basket et tennis de table entre les écoles et les salles de sports à hauteur du temps passé soit 30 minutes.

L.POISSON-KLARIC considère qu'il s'agit quand même d'une dépense supplémentaire liée à la réforme des rythmes scolaires.

P.JUBAULT-CHAUSSE confirme que c'est effectivement le cas mais comme il s'agit d'une subvention versée aux associations, la dépense doit être comptablement imputée au chapitre 65. Par contre, en comptabilité analytique, ces sommes seront intégrées au bilan des activités périscolaires.

L.POISSON-KLARIC demande si le coût de la réforme par élève a été estimé.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond que ce bilan pourra être présenté lors du vote du compte administratif.

P.JUBAULT-CHAUSSE demande si dès l'année associative 2014/2015, les liens entre la flèche thoréfoléenne et les archers de Haute Vilaine avaient été rompus.

F.KOSKAS-MARMION confirme que ce versement est proposé car la Flèche Thoréfoléenne a du faire des achats importants à la rentrée 2015 et que les Archers de Haute Vilaine sont d'accord.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

1°) décide de répartir la provision de la manière suivante :

Association	Aide à l'emploi	Frais km	Engagements et arbitrages	Stages	Participation investissement	Convention objectifs	Trajets périscolaires	Total
<b>Groupe A</b>								<b>27 436,73 €</b>
ABTF billard		2 075,54 €						2 075,54 €
ESTF Football	3 414,60 €			440,00 €		4 000,00 €		7 854,60 €
Gym Volontaire	1 579,50 €							1 579,50 €
Gym'Art Form'Fitness	2 160 €							2 160 €
Judo T.F.	783,92 €			432,50 €				1 216,42 €
Strange Riders	132,07 €			75,00 €				207,07 €
T.F. Basket-club	3 082,82 €			101,00 €	28,38 €		314,49 €	3 526,69 €
T.F. Tennis de table	538,56 €	3 622,21 €					857,70 €	5 018,47 €
Tennis Club TF	1 984,50 €	249,16 €	270,00 €					2 503,66 €
TF Handball				75,00 €	100,00 €			175,00 €
TFVB Volley		476,28 €	621,00 €	22,50 €	- €			1 119,78 €
<b>Groupe B</b>								<b>842,50 €</b>
CJL Oiseau Lyre	549,00 €							549,00 €
Ashé Capoeira				132,50 €				132,50 €
Créa patch				161,00 €				161,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 224,97 €</b>	<b>6 423,19 €</b>	<b>891,00 €</b>	<b>1 439,50 €</b>	<b>128,38 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>1 172,19 €</b>	<b>28 279,23 €</b>

Ces compléments de subventions pour un total de 28 279,23 € seront imputés sur le budget communal en section de fonctionnement, article 6574.

2°) autorise le versement à l'association La Flèche Thoréfoléenne de la subvention attribuée lors du vote du BP 2015 aux Archers de Haute-Vilaine et non versée à cette dernière association compte tenu de la scission. Cette subvention est d'un montant de 706,72€ (356,72€ pour la subvention au point et 350€ pour la participation à l'investissement).

**2015-92 - Transfert de compétences à la Métropole : Attribution de compensation définitive**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,  
Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes,  
Vu la commission « finances » du 5 octobre 2015,

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière. A la date du transfert, ces transferts doivent être le plus neutres possibles sur les finances des communes comme de l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées. La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Métropole sont les compétences voirie, éclairage public, eaux pluviales, réseaux de chaleur, stationnement en ouvrage, distribution de l'électricité et du gaz, Plan local d'urbanisme (et taxe d'aménagement).

À l'issue d'un premier travail d'évaluation provisoire, le Conseil communautaire s'est prononcé le 18 décembre 2014 à l'unanimité en faveur :

- d'une méthode alternative et dérogatoire par rapport à la méthode réglementaire définie par le CGI ;
- de montants d'Attributions de Compensation prévisionnelles pour 2015.

Au premier semestre 2015, une mission de contrôle et d'appui des communes confiée par Rennes Métropole à un cabinet extérieur a permis de :

- Contrôler et fiabiliser les données déclarées par les communes au stade des AC prévisionnelles par rapport au référentiel d'évaluation des charges transférées ;
- Appuyer les communes dans la mise à jour de leurs données, notamment les données issues du Compte administratif 2014.

Dans la mesure où une méthode alternative à celle prévue à l'article 1609 nonies C du CGI a été retenue pour la détermination de charges transférées, l'accord de l'ensemble des Conseils municipaux est requis. En l'absence d'accord unanime, l'ensemble des communes se verraient appliquer la méthode réglementaire telle que définie par le CGI pour la détermination des AC définitives 2015.

Les méthodes d'évaluation des charges directes retenues pour l'AC définitive sont les mêmes que celles pour les AC prévisionnelles. Néanmoins, la notion de dépenses exceptionnelles de voirie a été introduite en prenant en compte les investissements exceptionnels de voirie réalisés ces 10 dernières années qui ont été lissés sur 20 ans. La méthode est détaillée dans le rapport de la CLECT annexé :

- En fonctionnement il est pris en compte la moyenne des charges nettes des cinq dernières années précédant le transfert sur la période 2010-2014. Les charges indirectes sont évaluées de façon homogène en retenant 3 % des charges directes de fonctionnement déclarées par la Commune.
- En investissement, chaque commune choisit parmi trois méthodes : méthode réglementaire, méthode "épargne nette" ou méthode "épargne brute".



Par ailleurs, s'agissant de la taxe d'aménagement, recette d'investissement transférée à la Métropole qui détient dorénavant la compétence "PLU", il a été décidé en Conférence des Maires que la part de la Taxe d'Aménagement affectée aux compétences non transférées sera restituée en fonctionnement via l'AC aux communes quand la Métropole touchera la totalité du produit de Taxe d'Aménagement en lieu et place des communes c'est-à-dire en 2017.

Il en découle 2 montants successifs d'AC définitives : le premier sans compensation de la perte de Taxe d'Aménagement dédiée aux compétences communales pour 2015 et 2016, le suivant avec ce reversement à compter de 2017. Les membres de la CLECT ont été régulièrement informés au cours de l'année 2014 et 2015 du processus d'évaluation provisoire et du processus d'évaluation définitif des charges transférées et des méthodologies retenues.

Après avoir été informée le 9 juillet sur les méthodes proposées pour l'évaluation des charges dans le cadre de la détermination des attributions de compensation définitives et sur l'avancement des travaux de la mission de contrôle confiée au cabinet Calia Conseil, la CLECT s'est réunie le 28 septembre 2015 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'Agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé aux communes ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par l'unanimité des Conseils Municipaux des communes-membres.

Le montant des AC après évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève au total à :

AC 2014	AC 2015 provisoires	AC 2015-16	AC 2017
37 417 513 €	13 892 313 €	11 131 516 €	15 501 048 €

Les montants des AC définitifs des communes figurent en annexe.

La méthode de l'épargne brute sera celle appliquée à la commune de Thorigné-Fouillard qui versera à Rennes Métropole une attribution de compensation négative de 344 329 € en 2015 et 2016 et de 238 925 € à partir de 2017.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :**

- **Approuve le rapport de la CLECT joint à la présente convocation**
- **Approuve les montants des attributions de compensation définitives.**

### **2015-93 - Tarifs 2016 des insertions publicitaires dans l'AMI**

Vu le bureau du 28 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission « finances » du 5 octobre 2015,

Suite à la mise en place de l'Ami électronique et d'une distribution ciblée des magazines papier (autocollant), le volume d'impression de l'Ami a baissé (environ 2000 exemplaires distribués contre 3700), entraînant une baisse des dépenses d'impressions.

Les encarts publicitaires sont proposés en couleur, sur des pages insérées par cahiers dans le journal, aux formats d'1/8<sup>ème</sup> ou d'1/4 de page.

La présence d'insertions publicitaires dans le journal municipal étant également une manière de soutenir l'activité économique et commerciale, la priorité sera donnée aux annonceurs dont le siège social est situé sur la commune.

*J.C.AULNETTE demande pourquoi le tarif pour les annonceurs extérieurs a été maintenu et non réduit comme pour les annonceurs thoréfoléens qui aurait dû d'ailleurs être diminué de 50 % et non de 30 %, alors que les annonceurs extérieurs contribuent au développement économique car ils se trouvent en périphérie de notre collectivité.*

J.M.GUILLET répond que la baisse de 50 % de la distribution ne se traduit pas par une baisse de la dépense à cette hauteur.

La baisse significative de 30 % pour les annonceurs thoréfoléens contribue au soutien global apporté à la vie économique.

Concernant les annonceurs extérieurs, on estime qu'il faut faire acte de bonne gestion vis à vis des recettes publicitaires qui doivent restées significatives pour financer la diffusion de l'AMI. Notre choix va d'abord aux entreprises et commerces situés sur le territoire de la commune, sachant que les annonceurs extérieurs sont très minoritaires puisqu'ils sont au nombre de trois.

P.JUBAULT-CHAUSSE ajoute que les encarts publicitaires sont réservés en priorité aux annonceurs thoréfoléens.

J.C.AULNETTE fait remarquer qu'il a essayé de consulter l'AMI électronique et qu'au bout de 30 minutes, il n'avait toujours pas réussi à y accéder car le seul moyen d'accès est d'aller à la page d'accueil du site internet de la ville et ensuite d'utiliser « l'ascenseur » et d'aller jusqu'en bas. Dans toutes les autres communes, on a accès tout de suite au journal municipal. Si on cherche l'AMI sur une autre page, il n'apparaît pas non plus.

J.M.GUILLET répond qu'on peut améliorer les choses et qu'il est possible de s'abonner à l'AMI électronique et de le recevoir par mail. Il y a environ 400 visiteurs de l'AMI électronique par mois sur le site, ce qui veut dire que cela fonctionne.

J.J.BERNARD ajoute qu'on ira voir sur les autres sites les modes d'accès pour la consultation des journaux municipaux. Il sera toujours possible d'améliorer notre site soit en intégrant l'AMI dans une rubrique, soit en le remontant dans la page d'accueil.

Il conviendra également de rectifier l'accès par le moteur de recherche car en saisissant « AMI octobre 2015 », il n'apparaît pas en premier dans la liste.

Après en avoir délibéré, par 6 ABSTENTIONS (L.POISSON, G.M.MORIN de FINFE, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, D.GOSSET, J.C.AULNETTE) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal décide de baisser les tarifs des insertions publicitaires dans l'AMI à hauteur de 30% environ pour les annonceurs thoréfoléens uniquement (les tarifs pour les extérieurs et les publicités au numéro restent les mêmes).

Ces tarifs s'entendent pour la parution de 11 numéros au même format, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 (année civile).

Publicité à l'année (11 n°)	Annoncesur TF		Annoncesur extérieur	
	1/4 page	1/8 page	1/4 page	1/8 page
2015	456 €	304 €	547 €	366 €
2016	320 €	210 €	547 €	366 €

Des publicités au numéro sont également possibles uniquement pour les annonceurs thoréfoléens, en couleur au format 1/8<sup>ème</sup> ou 1/4 de page, sous réserve d'accord par le comité de rédaction et en fonction de la place disponible.

Publicité au n°	Annoncesur TF	
	1/4 page	1/8 page
2015	80 €	54 €
2016	80 €	54 €

La séance est levée à 21 H 55.

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Yves LEFEUVRE



Le Maire,  
Jean-Jacques BERNARD

